



**GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE**

**ENQUETE PUBLIQUE  
PORTANT SUR L'ELABORATION PARTIELLE DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VIF (38450)**



**Textes régissant l'enquête publique  
Façon dont cette enquête s'insère  
dans la procédure administrative  
Décision pouvant être adoptée  
Autorité compétente pour prendre la décision**

**Code de l'Environnement : article R123-8 alinéa 3**

## Sommaire

- p. 3      **A Textes régissant l'enquête publique**
- p. 5      **B Insertion de l'enquête dans la procédure d'élaboration partielle du Plan Local d'Urbanisme**
- p. 5      1. Schéma synthétique de présentation du déroulement de la procédure
- p. 6      2. Les étapes et décisions ayant précédé la mise à l'enquête publique
- p. 6      3. La clôture de l'enquête
- p. 7      4. Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et autorité compétente

## A Textes régissant l'enquête publique

---

### Code de l'Urbanisme

**Partie législative / Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme / Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme / Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme.**  
(Articles L123-1 à L123-20) et en particulier les articles L.123-10 et L.123-13

**Partie réglementaire / Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme / Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme / Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme.**

- Section I : Contenu des plans locaux d'urbanisme (Articles R123-1 à R123-14-1)
- Section II : Elaboration, révision, modification, mise en compatibilité, mise à jour et abrogation des plans locaux d'urbanisme
  - Sous-section 1 : Elaboration, révision, modification, mise à jour et abrogation des plans locaux d'urbanisme (Articles R\*123-15 à R\*123-22-1) et en particulier l'article R.123-19

### Code de l'Environnement

**Partie législative / Livre Ier : dispositions communes / Titres Ier : principes généraux Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement**

- Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-2)
- Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-19)

**Partie réglementaire / Livre Ier : Dispositions communes / Titre II : Information et participation des citoyens**

**Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et en particulier les articles suivants :**

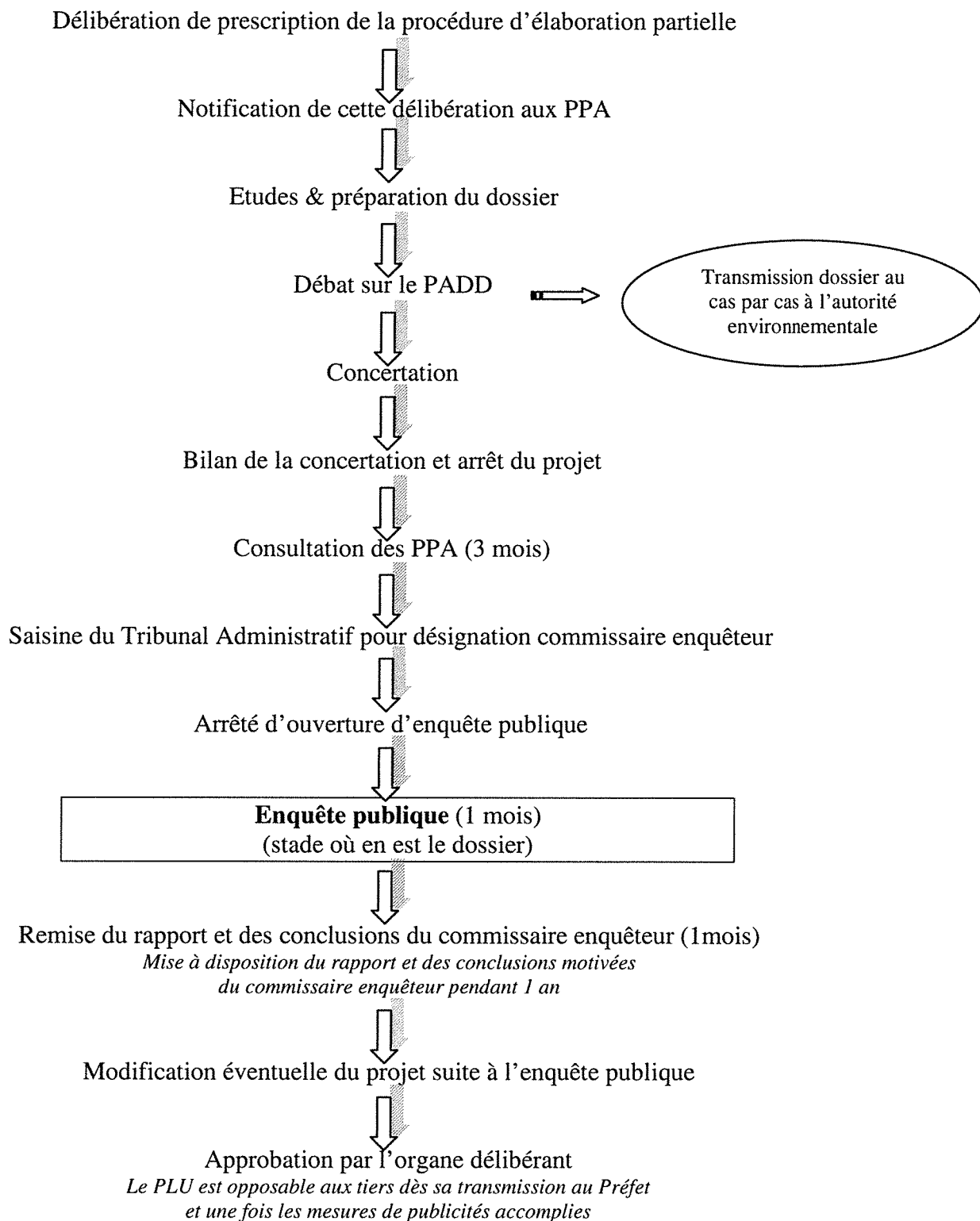
- Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique (Article R123-1)
- Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Article R123-2)
  - Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête (Article R123-3)
  - Sous-section 4 : Durée de l'enquête (Article R123-6)
  - Sous-section 5 : Enquête publique unique (Article R123-7)
  - Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)
  - Sous-section 7 : Organisation de l'enquête (Article R123-9)
  - Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête (Article R123-10)
  - Sous-section 9 : Publicité de l'enquête (Article R123-11)
  - Sous-section 10 : Information des communes (Article R123-12)
  - Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public (Article R123-13)
  - Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R123-14)
  - Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur (Article R123-15)
  - Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur (Article R123-16)

- Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R123-17)
- Sous-section 16 : Clôture de l'enquête (Article R123-18)
- Sous-section 17 : Rapport et conclusions (Articles R123-19 à R123-21)
- Sous-section 18 : Suspension de l'enquête (Article R123-22)
- Sous-section 19 : Enquête complémentaire (Article R123-23)
- Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique (Article R123-24)

## B Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative d'élaboration partielle du Plan Local d'Urbanisme

### 1. Schéma synthétique de présentation du déroulement de la procédure

#### Déroulement de la procédure d'élaboration partielle du PLU



## **2. Les étapes et décisions ayant précédé la mise à l'enquête publique**

### Choix de la procédure et prescription de l'élaboration partielle du PLU par le Conseil Municipal

Suite à l'annulation partielle du Plan Local d'Urbanisme résultant de l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 28 juin 2011, le Conseil Municipal a délibéré le 20 juin 2012 afin d'élaborer les dispositions applicables à la seule partie du territoire communal concerné par l'annulation, conformément à l'article L.123-1 alinéa 6 du Code de l'Urbanisme.

Par cette même délibération, le Conseil Municipal a également défini les modalités de la concertation avec la population.

La procédure suivie pour l'élaboration partielle du PLU est identique à celle d'une élaboration ou révision de PLU et suit le même cheminement, décrit synthétiquement dans le schéma précédent.

### Débat sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil Municipal

Le projet de modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été présenté puis débattu lors de la séance du Conseil municipal de Vif du 14 février 2014.

### Bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal

Suite à la réunion publique de concertation qui s'est déroulée le 16 septembre 2014, le Conseil Municipal a, lors de sa séance du 03 novembre 2014, tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration partielle du PLU.

### Avis de l'autorité environnementale

Conformément aux articles L.121-1 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 du Code de l'Urbanisme, l'Autorité Environnementale chargée d'examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire, a été saisie pour le projet d'élaboration partielle du PLU. En retour, l'autorité compétente a rendu son avis à la collectivité par décision du 6 mai 2014, concluant à l'absence de nécessité de réalisation d'une étude environnementale.

### Avis des Personnes Publiques Associées

Le projet de PLU a été notifié le 19 novembre 2014 pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux personnes publiques consultées. Leurs avis devant être remis dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, les avis transmis sont joints au dossier d'enquête publique.

### Enquête publique

L'enquête publique est organisée par Grenoble Alpes Métropole, après que son Président ait sollicité auprès du Tribunal Administratif, la désignation d'un commissaire enquêteur.

Cette enquête publique, d'une durée minimum de 30 jours, doit permettre au public d'être informé des modifications que l'autorité compétente entend apporter au PLU en vigueur et de faire part de ses observations.

## **3. Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Sous huitaine, il rencontre le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de

quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Il dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre au maître d'ouvrage son rapport ainsi que ses conclusions motivées.

Dès réception, la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Vif où se sera déroulée l'enquête publique, ainsi qu'au siège du maître d'ouvrage responsable du plan, Grenoble Alpes Métropole et à la Préfecture de l'Isère. Elle sera également tenue à disposition du public dans les mêmes conditions de délais sur le site internet de la commune de Vif (<http://ville-vif.fr/>) ainsi que sur le site internet de Grenoble Alpes métropole (<http://www.lametro.fr/>).

#### **4. Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et autorité compétente**

Au terme de l'enquête publique, le projet de PLU pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis joints au dossier et prendre en compte les observations du public et les conclusions du rapport du commissaire enquêteur, à condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Le projet de PLU sera alors soumis pour délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente, le Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole qui pourra l'approuver. En outre et conformément à l'article L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision du Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole ne pourra être prise qu'après avis du Conseil Municipal de la commune, s'agissant d'effets ne concernant qu'une seule de ses communes membres.

La délibération sera exécutoire et le PLU deviendra opposable aux tiers à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

